

ÉVALUATION DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS DU POINT DE VUE DE L'UNICE (UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE)

traduction de la synthèse analytique de la constitution européenne publiée par l'UNICE
(<http://hussonet.free.fr/unicetce.pdf>)

1. Principaux objectifs de l'UNICE, définis en 2002 :

Renforcer la compétitivité de l'Europe, accroître ses capacités d'adaptation face aux changements structurels et améliorer ses perspectives en matière d'emploi ;

Assurer la réussite à long terme du marché interne et de l'union économique et monétaire ;

Réussir l'élargissement (sans ébranler ni réduire les acquis communautaires) ;

Améliorer les capacités de l'Europe à défendre et promouvoir les intérêts européens sur le plan international ;

Assurer le bon fonctionnement des institutions dans le respect du principe de subsidiarité, qui requiert un usage plus important de la co-régulation et de l'autorégulation ;

Préserver la méthode communautaire ;

Préserver la particularité du dialogue social, à distinguer clairement de la consultation de la société civile ;

2. Évaluation générale

D'une manière générale, l'UNICE est favorable au document final, dans la mesure où deux des principales requêtes ont été prises en compte.

La première partie de la Constitution fait référence à une Europe « hautement compétitive », parmi les objectifs de l'Union. Il s'agit d'un changement considérable, car le Traité sur l'Union Européenne (TUE) ne mentionnait pas la compétitivité. Seul le Traité instituant les Communautés Européennes (TCE) y faisait référence. Ainsi, la nouvelle Constitution lui confère une plus grande importance. Ceci est d'autant plus important que de nombreux articles de la Partie III de la nouvelle Constitution (les politiques de l'Union) citent les objectifs de l'UE. Par ailleurs, la compétitivité est réitérée dans plusieurs articles de la Partie III (par exemple dans l'article III-209 sur la politique sociale).

Deuxièmement, l'UNICE est particulièrement satisfaite qu'un nouvel article sur les partenaires sociaux ait été ajouté à la Partie I de la Constitution, qui reconnaît clairement leur rôle ainsi que la particularité et l'autonomie du dialogue social.

La proposition finale est également plus lisible (abandon de la structure par piliers, choix de simplification).

3. Commentaires portant plus particulièrement sur le traité Constitutionnel

PARTIE I DE LA CONSTITUTION :

L'UNICE est satisfaite de la référence faite à une Union « *hautement compétitive* ». En raison de la composition politique de la Convention, des objectifs sociaux tels que « viser le plein emploi » étaient inévitables.

L'UNICE est favorable au fait que l'Union se voit attribuée une personnalité juridique.

L'UNICE est satisfaite du fait que les décisions du Conseil par vote à la majorité qualifiée soient généralisées, sauf en cas de disposition contraire de la Constitution, comme c'est le cas dans les domaines de l'imposition et de la politique sociale.

La rédaction de l'article sur la Commission correspond aux demandes de l'UNICE, portant sur une *Commission forte*, préservant le *droit exclusif à l'initiative*. L'idée de « commissaires sans droit de vote » a été abandonnée dans la version finale.

L'UNICE est favorable à la « *stabilité des prix* », citée comme objectif principal de la BCE, dont l'*indépendance* est garantie.

L'UNICE est particulièrement satisfaite de l'*article spécial sur les partenaires sociaux* et le *dialogue social* (art. I-48).

L'UNICE apprécie que les dispositions en matière de ressources de l'UE ne proposent pas la mise en place d'un impôt européen.

L'UNICE avait appelé à une disposition prévoyant que « L'Union doit favoriser la co-régulation et l'autorégulation », mais cette idée n'a pas été retenue.

PARTIE III DE LA CONSTITUTION: LES POLITIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION :

L'UNICE déplore le fait que cette partie de la Constitution prévoit de prendre en compte les *exigences en matière de politique sociale, d'environnement et de protection des consommateurs uniquement* dans la définition et la mise en œuvre des politiques de l'Union, et aucun autre aspect, tel que la compétitivité ou la détermination de l'impact.

L'UNICE s'oppose à l'élargissement du vote à la majorité qualifiée en matière d'imposition et se réjouit du fait que la prise de décision à l'unanimité soit maintenue dans ce domaine.

L'UNICE est favorable au fait que les politiques d'embauche demeurent conformes aux directives générales en matière de politique économique.

L'UNICE est satisfaite que le traité Constitutionnel n'augmente pas les compétences de l'UE dans le chapitre social du Traité, ni n'élargisse le recours au vote à la majorité qualifiée. Néanmoins, le Conseil pourra se servir d'une *clause passerelle* pour soumettre certains domaines (protection des salariés lorsque leur contrat de travail arrive à échéance, représentation et défense collective des intérêts des salariés et des employeurs, conditions d'embauche pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire de l'Union) à la procédure législative ordinaire.

Dans le domaine de la politique commerciale commune, l'UNICE avait demandé le *vote à la majorité qualifiée pour tous les secteurs du commerce*. Le Traité Constitutionnel souligne que les mesures définissant la structure de mise en œuvre de la politique commerciale commune devront être adoptées par les législations européennes, selon la procédure législative ordinaire.

Toutefois, l'unanimité a été retenue en grande partie, en particulier pour les échanges de services, les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle et les investissements directs à l'étranger. L'unanimité est requise également pour conclure des contrats dans le domaine des échanges de services culturels, audiovisuels, sociaux, éducatifs et liés à la santé, sous certaines conditions.

PARTIE IV DE LA CONSTITUTION : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES :

Pas de remarque particulière de la part de l'UNICE

Quand l'Union des industries de la communauté européenne (UNICE) dit la vérité sur le Traité constitutionnel européen... mais en interne

Dans ses documents internes, le patronat européen, rassemblé au sein de l'UNICE, jette une lumière crue sur le traité constitutionnel pour l'Europe. Toutes les citations de ce texte ont été rassemblées et publiées par le journal *l'Humanité* (édition du 19 mars 2005) : elles sont extraites de la synthèse analytique de la constitution européenne publiée par l'UNICE (<http://hussonet.free.fr/unicetce.pdf>), de ses bulletins de liaison, de ses communiqués de presse et des discours de ses dirigeants : elles réduisent en poussière la plupart des arguments avancés aujourd'hui par les partisans du traité.

La « compétitivité » tuera l'Europe sociale

« La référence à une Union européenne "hautement compétitive" a été incorporée dans la première partie de la constitution parmi les objectifs de l'Union. C'est un changement considérable, car dans le traité actuel de l'Union européenne, la compétitivité n'est pas mentionnée. Elle est jusqu'ici seulement mentionnée dans le traité établissant la Communauté européenne. Dès lors, la nouvelle constitution donne à la compétitivité une place réellement prééminente. C'est encore plus important quand on constate que beaucoup d'articles de la partie III (les politiques de l'Union) de la nouvelle constitution font référence aux objectifs de l'Union. La notion de compétitivité est encore textuellement répétée dans beaucoup d'articles de la partie III : voyez par exemple l'article III-209 sur la politique sociale. »

« L'UNICE applaudit le fait que les politiques d'emploi vont rester compatibles avec les lignes directrices de la politique économique. »

Toute harmonisation sociale par le haut est écartée

« L'UNICE est satisfaite que le traité constitutionnel n'accroisse pas les compétences de l'Union européenne dans le domaine social, pas plus qu'il n'étende l'utilisation de la majorité qualifiée. »

« L'unanimité reste requise pour toutes les mesures concernant la Sécurité sociale, la protection sociale des travailleurs, la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs, et les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers résidant légalement dans l'Union. Une déclaration confirme que les domaines dans lesquels l'Union européenne peut promouvoir des mesures coordonnées (l'emploi, le droit du travail, les conditions de travail, etc.) demeurent essentiellement de la compétence des États membres. Dès lors, toute mesure de l'Union européenne devra avoir une nature complémentaire, pour renforcer la coopération entre les États membres, mais pas pour harmoniser les systèmes nationaux. »

« En matière de politique sociale, il faut toujours garder à l'esprit que l'Union européenne peut seulement imposer des standards minimaux. Les États membres ont le droit de maintenir ou d'introduire des dispositions plus contraignantes s'ils le souhaitent, mais sans toutefois pénaliser tous ceux qui sont en train de faire des efforts considérables pour transposer l'acquis communautaire. »

La charte n'effraie guère les patrons

« La charte des droits fondamentaux est incluse comme partie II du traité constitutionnel. En substance pour l'essentiel, le contenu de la charte demeure inchangé par rapport à la rédaction initiale (adoptée au sommet de Nice en décembre 2000 - NDLR). L'incorporation de la charte dans le traité constitutionnel relance la question de sa valeur légale et de son interprétation par la Cour européenne de justice. Pour régler ces questions, plusieurs précisions clarifiant l'interprétation et l'application de la charte ont été introduites (art. II-112). Il en ressort que là où ces droits résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits seront interprétés en harmonie avec ces traditions. En outre, ces principes de la charte, intégrés dans les actes législatifs et exécutifs adoptés par l'Union européenne et par les États membres quand ils transposent une loi de l'Union européenne, ne pourront être invoqués en justice que pour l'interprétation de tels actes et le contrôle de leur légalité. Comme spécifié dans la charte, il devra y avoir une pleine prise en compte des lois nationales et des pratiques afférentes. Une référence spécifique aux explications du présidium qui a rédigé la charte a également été introduite ; ces explications devront être les principes guidant la cour européenne de justice et les États membres. Ces considérations restreignent le pouvoir d'interprétation des cours de justice nationales et de la Cour européenne de justice, et empêchent l'expansion potentielle à l'avenir de la portée des droits garantis par la charte. Afin d'assurer la prise en compte de ces précisions, le préambule de la charte rappelle, lui aussi, l'importance des explications du présidium. »

Le dumping fiscal peut continuer

« L'UNICE est ravie que les décisions du Conseil à la majorité qualifiée soient généralisées, sauf dans les cas prévus par la constitution, comme la fiscalité et les politiques sociales, où l'unanimité demeure. »

« L'UNICE s'opposait à l'extension de la majorité qualifiée au champ de la fiscalité et se félicite de noter que le processus de prise de décision à l'unanimité a été maintenu dans ce champ. »

« L'UNICE est contente que les articles sur les ressources de l'Union européenne ne comprennent pas de référence à l'introduction d'un impôt européen. »

La Commission et la BCE restent hors d'atteinte

« La rédaction de l'article sur la Commission s'inscrit dans la ligne des exigences de l'UNICE qui veut une Commission forte, gardant le droit exclusif d'initiative. »

« Selon l'UNICE, c'est très important pour l'Union européenne d'avoir une Commission indépendante et forte qui agisse comme gardienne du traité et qui puisse faire des propositions législatives au Conseil et au Parlement dans l'intérêt de l'Union tout entière. Maintenir le droit exclusif d'initiative pour les affaires législatives avec une Commission complètement indépendante représente le moyen de garantir la cohérence et l'effectivité des actions communautaires. »

« La stabilité des prix est considérée comme un objectif de l'Union (I-3). C'est un résultat important et positif que le secteur des affaires avait appelé de ses vœux pendant la convention. »

« L'UNICE se félicite que la stabilité des prix demeure l'objectif principal de la Banque centrale européenne et que son indépendance soit garantie. »

Qu'est-ce que l'UNICE ?

L'Union des Industries de la Communauté européenne (UNICE) est une organisation patronale qui se présente elle-même comme « la voix du business en Europe » (the voice of business in Europe). Elle regroupe 38 fédérations, présentes dans 32 pays (la France y est représentée par le Medef). Les missions prioritaires de l'UNICE sont :

- Libérer l'énergie de l'entreprise ;
- Dynamiser l'innovation ;
- Délivrer le marché intérieur dans une Union de 25 membres et plus ;
- Améliorer le fonctionnement du marché du travail ;
- Rendre la politique environnementale plus efficace et effective ;
- Favoriser les échanges et les investissements internationaux.

L'UNICE (45 salariés) mène un lobbying intense (et visiblement très efficace) auprès des instances européennes : ce travail est alimenté par 60 groupes de travail, regroupant environ 1.200 experts.

M. Ernest-Antoine Seillière, P.D.G. de Wendel Investissement, Président du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et Vice-président de UNICE, succèdera à Jürgen Strube en juillet 2005, pour un mandat de deux ans. M. Strube s'est déclaré ravi *"que le Conseil des présidents de UNICE ait choisi Ernest-Antoine Seillière comme prochain président de UNICE. J'ai appris à connaître Ernest-Antoine, à apprécier cet homme d'affaires dynamique de premier plan, qui a rendu de grands services aux entreprises françaises. Je me réjouis de travailler en étroite collaboration avec lui d'ici la fin de mon mandat. UNICE trouvera en lui un atout pour défendre les intérêts des entreprises européennes, sur la scène européenne comme sur la scène internationale."*

Nous voilà prévenus...

Pour en savoir plus sur l'UNICE (et pour les anglophones), voir leur site :

<http://www.unice.org>